

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 229.954 du 22 janvier 2015

A. 211.436/XI-20.049

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me Chr. DESENFANS, avocat,
avenue E. Cambier 39
1030 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DU RECOURS

Par une requête recommandée à la poste le 22 janvier 2014, XXX a sollicité la cassation de l'arrêt n° 116.015 du 19 décembre 2013 rendu dans l'affaire n° 124.744 par la V^e chambre du Conseil du contentieux des étrangers.

II. LA PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance n° XXX du 6 février 2014 a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. l'auditeur au Conseil d'Etat G. SCOHY a rédigé un rapport, sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Ce rapport a été notifié aux parties. Par une lettre du 26 septembre 2014 la partie requérante a demandé la poursuite de la procédure.

Une ordonnance du 20 novembre 2014, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 11 décembre 2014 à 14 heures.

M. le conseiller d'Etat Y. HOUYET a fait rapport.

Me Chr. DESENFANS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M. R. MATUNGALA, attaché, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. l'auditeur G. SCOHY a été entendu en son avis.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

III. LES FAITS

Le 28 janvier 2013, le requérant, originaire du XXX, a formé une demande d'asile et de protection subsidiaire qui a été rejetée par la partie adverse le 27 mars 2013.

Le 23 avril 2013, le requérant a formé un recours contre cette décision de la partie adverse du 27 mars 2013 devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Ce recours a été rejeté par l'arrêt attaqué du 19 décembre 2013.

IV. RECEVABILITE DU RECOURS

L'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 prévoit ce qui suit :

« Le mémoire en réplique ou ampliatif prend la forme d'un mémoire de synthèse ordonnant l'ensemble des arguments de la partie requérante. Sans préjudice de la recevabilité du recours et des moyens, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire de synthèse.»

Le rapport au Roi précédant cet arrêté comporte le passage suivant: « Le mémoire de synthèse doit présenter les arguments de la requête et de la réplique dans un tout ordonné. La partie requérante, qui doit être assistée d'un avocat, sera ainsi amenée à déposer un écrit complet reprenant l'exposé des faits, ses éventuelles réponses à des

exceptions d'irrecevabilité et ses moyens dans une argumentation unique et pertinente; que l'objectif de cette disposition est de simplifier l'examen du recours en cassation par la chambre qui en est saisie en lui permettant de statuer sur le vu d'un seul acte de procédure émanant de la partie requérante».

Les règles relatives à la recevabilité d'un recours sont d'ordre public. La question doit donc être soulevée, au besoin d'office, par le juge.

Un recours en cassation ne saurait être déclaré recevable si le seul acte de procédure émanant du requérant sur la base duquel le Conseil d'État est appelé à statuer est irrégulier ou propose des moyens irrecevables.

En l'espèce, il y a lieu de rouvrir les débats afin de permettre aux parties de s'expliquer sur la régularité du mémoire de synthèse, présenté par le requérant, au regard des exigences de l'article 14, alinéa 3, précité.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE,

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

L'affaire est remise *sine die*.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
vingt-deux janvier deux mille quinze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT